



MAISON DÉPARTEMENTALE
des PERSONNES HANDICAPÉES
de PARIS **MDPH 75**

Missions et actions des MDPH en direction des Français établis à l'étranger

Benjamin Voisin – Directeur de la MDPH de Paris

*Commission des affaires sociales de l'Assemblée des Français de l'étranger - lundi
14 mars 2016*

1/ Présentation des MDPH

Les Maisons départementales des personnes handicapées

- ▶ Des « maisons » :
 - ▶ Des lieux d'accueil et d'information pour les personnes handicapées et pour l'ensemble des citoyens sur le handicap
 - ▶ Des guichets (presque) uniques pour l'ensemble des demandes
 - ▶ reconnaissance du handicap, allocations et prestations spécifiques, orientations en établissement, etc.
 - ▶ Maintien de points d'entrée spécifiques pour certaines prestations contributives (ex. pensions d'invalidité, rentes d'accident du travail)
 - ▶ Une « copropriété »:
 - ▶ statut de « groupement d'intérêt public », ie. association de plusieurs administrations contributrices (Etat, Département, Sécurité sociale)
 - ▶ 25% des voix à la « COMEX » (commission exécutive) sont réservées aux associations d'usagers
- ▶ « Départementales »
 - ▶ Compétence sociale des 101 départements
 - ▶ Tutelle administrative et financière sur les MDPH

Les Maisons départementales des personnes handicapées

= administrations + associations (23 membres à Paris)

Pour tout type de handicap



LES MISSIONS DES MDPH

Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Equipe pluridisciplinaire

Accompagnement – Médiation

Suivi de la compensation

Décisions (prestations et orientations)

Élaboration du plan de compensation

Évaluation

Aide à la formulation du projet de vie

Accueil – Écoute

Information

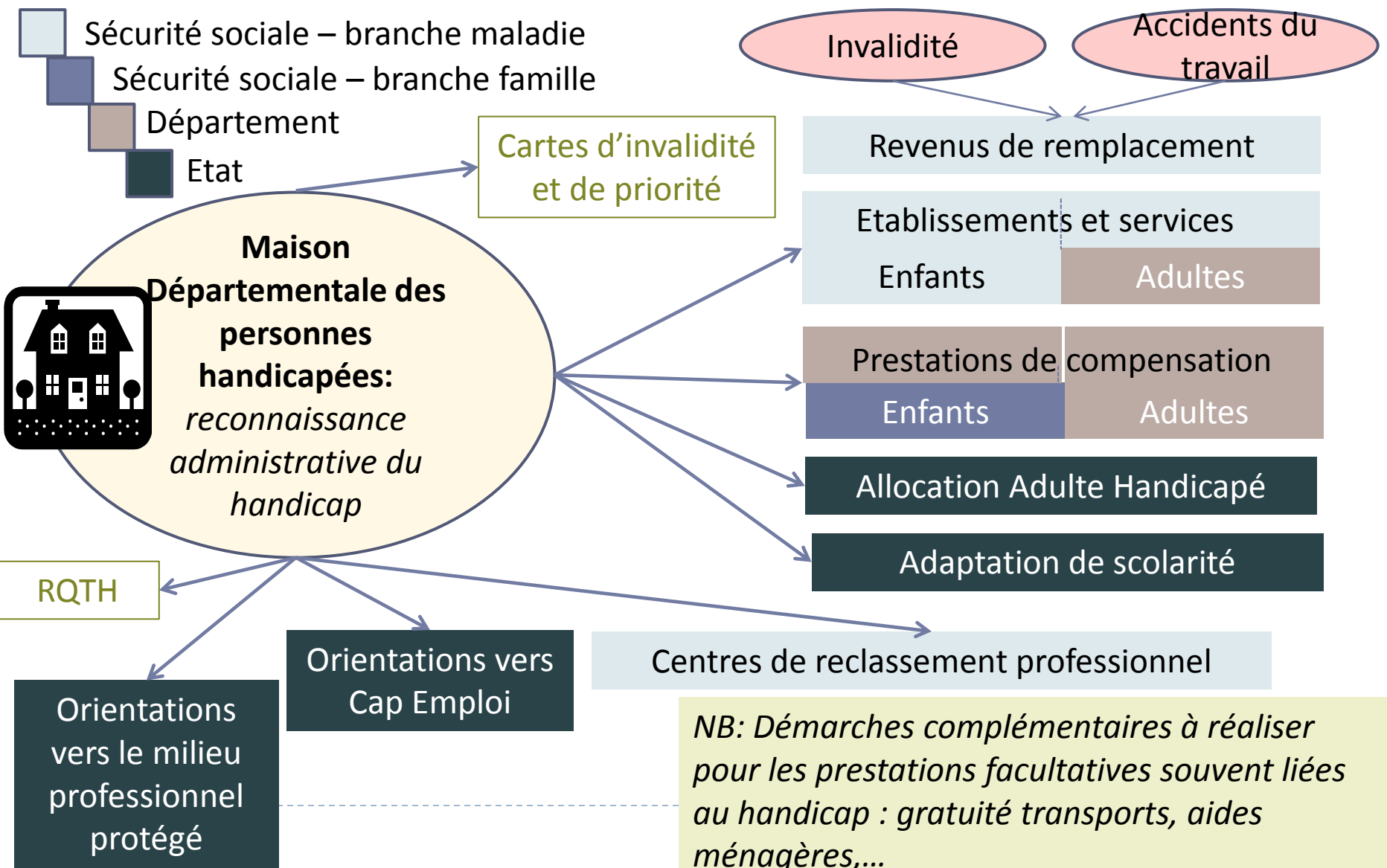
Ensemble de la population

Prendent chaque année environ 3,4 millions de décisions (il peut y avoir plusieurs décisions pour un même dossier)

A Paris: environ 110 000 demandes par an, pour 42 000 dossiers individuels (renouvellements de droits compris)

= médecins, infirmiers, ergothérapeutes, psychologues, assistants sociaux, enseignants spécialisés, etc.

Des financeurs multiples, un point d'entrée (presque) unique pour les dispositifs spécifiques



2/ Procédure de demande

Compétence territoriale et situation spécifique des Français établis à l'étranger

- ▶ Règle générale: application du « domicile de secours »
 - ▶ Articles L. 122-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles
 - ▶ S'acquiert par une résidence habituelle de 3 mois dans un département
 - ▶ Détermine la collectivité débitrice pour les prestations légales décentralisées et les aides sociales légales
- ▶ Pour les Français établis hors de France:
 - ▶ Article L146-3 CASF:
 - ▶ La MDPH compétente pour instruire leurs demandes est celle par l'intermédiaire de laquelle un droit ou une prestation leur a été antérieurement attribué
 - ▶ En cas de première demande, les Français établis hors de France peuvent s'adresser à la maison départementale des personnes handicapées du département de leur choix

Procédure de demande

- ▶ Formalisme identique à celui attendu des demandeurs établis en France:
 - ▶ Formulaire et certificat médical, avec toutes les pièces complémentaires utiles – à compléter en français
 - ▶ Justificatif de domicile
- ▶ Des modalités d’instruction spécifiques
 - ▶ Vérification de la MDPH compétente
 - ▶ Enregistrement de l’adresse du consulat

3/ Droits mobilisables

Champ des demandes et champ des droits

- ▶ Il n'y a pas de limite juridique aux demandes pouvant être formulées par les Français de l'étranger
- ▶ Mais la majorité des droits légaux ne seront effectifs que sur le territoire français
 - ▶ Cartes: la carte d'invalidité peut être produite si les impôts payés en France. Les droits relatifs à la mobilité (priorité dans les transports, stationnement, etc.) auront une validité en France (ou dans l'UE pour la carte de stationnement)
 - ▶ RQTH: valable seulement en France
 - ▶ Prestations financières: des conditions de résidence s'appliquent, et sont appréciées par le payeur (conseil départemental pour la PCH, CAF pour l'AEEH)
 - ▶ Scolarité : orientations en ULIS valables seulement en France; idem pour les AVS et le matériel pédagogique
 - ▶ Orientations médico-sociales: idem – sauf dérogation de prise en charge accordée par l'assurance maladie (établissements belges par exemple, du moins pour ce qui concerne la part prise en charge par cette dernière)
- ▶ La MDPH n'a pas à se prononcer sur des dossiers d'aide facultative qui relèvent des comités consulaires pour la protection et l'action sociale
 - ▶ **Rappel** : La MDPH n'est pas prescriptrice de modes de prise en charge, qu'ils relèvent du soin ou de la rééducation

Conséquences pour l'évaluation

- ▶ Problématiques de l'évaluation par une MDPH
 - ▶ Contenu du dossier médical, s'il est rempli à l'étranger
 - ▶ Distance géographique si nécessité d'un contact ou d'une rencontre
 - ▶ Pour des droits difficilement évaluables si le contexte de vie présent n'est pas celui où le droit sera effectivement mobilisé
 - ▶ L'évaluation du handicap est « contextualisée », dans la mesure où elle doit prendre en compte les facteurs qui facilitent / qui limitent la participation – facteurs aussi bien personnels que familiaux et environnementaux
 - ▶ Tout particulièrement pour les droits complexes: prestations financières, orientations
- ▶ En conséquence, il n'apparaît pas pertinent de demander à distance une « revue de droits » si une perspective de retour en France n'est pas en voie de concrétisation